



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **26 JUIN 2025**

portant interdiction d'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu la directive 2009/128/CE, et notamment l'article 12 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L. 210-1 et suivants, et L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 205-1, L. 253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L. 254-1 à 12 et R. 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L. 511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur sur le département de la Mayenne ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le département de la Mayenne ;

Vu le jugement n° 2106235 du Tribunal administratif de Nantes enjoignant la préfète de la Mayenne à modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 sus-visé ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) en date du 30 janvier 2025 ;

Vu les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 3 février 2025 au 25 février 2025 conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2025 portant retrait de l'arrêté du 24 mars 2025 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,

Considérant que les résultats des analyses de la qualité des eaux réalisées dans le cadre du réseau de surveillance national ou issues du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine montrent la présence de substances issues de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que ces résultats participent à un déclassement de la qualité des eaux au regard des objectifs de qualité du SDAGE Loire-Bretagne et du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que le traitement chimique sur et à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau, sources, puits, forages et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'en Mayenne les ressources en eau potable proviennent des eaux superficielles et souterraines et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le principe de non régression des dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement inscrit à l'article L. 110-1-II 9° du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

En particulier, toute application de produit phytopharmaceutique est interdite sur les points d'eau et sur la zone non traitée (ZNT) le long ou autour des points d'eau définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié sus-visé.

La largeur de la ZNT est au minimum de 5 mètres à proximité des points d'eau, mesurée pour les cours d'eau et les surfaces en eau à partir du haut de la berge, sauf mention contraire plus contraignante figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus de la berge.

La zone de non traitement à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites à l'annexe 3 de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié.

Article 2

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau, même en situation d'assec, définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurant sur la carte relative à l'application de la police de l'eau publiée sur le site internet des services de l'État en Mayenne, sauf erreur matérielle dûment constatée. La ZNT ne s'applique pas aux cours d'eau busés avec autorisation ;

- les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur la carte topographique au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN), consultable sur le site Internet Géoportail, sauf erreur matérielle dûment constatée ;
- les surfaces en eau, même en situation d'assec, telles que, plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, noues, lavoirs..., qu'elles soient ou non représentées sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN ;
- les sources, les puits, les forages, et les canaux connectés à un cours d'eau, même en situation d'assec, qu'ils soient ou non représentés sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN.

La carte relative à l'application de la police de l'eau publiée sur le site internet des services de l'État en Mayenne et la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN, consultable sur le site Internet Géoportail étant régulièrement mises à jour, chaque applicateur est tenu de les consulter avant toute application d'un produit phytopharmaceutique.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :

- sur et à moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts, et des collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert, même à sec ;
- sur les fossés non représentés sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN, même en situation d'assec. Une bande de 30 cm de part et d'autre des fossés ne figurant pas sur la carte topographique au 1/25 000 de l'IGN doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin que les produits phytopharmaceutiques ne puissent les atteindre. Il est recommandé de porter cette marge de recul à un mètre.

Article 4

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hydrophile dominante de type joncs, roseaux, iris, et/ou sphaignes.

Article 5

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque rayon des points de vente et lieux de distribution de produits phytopharmaceutiques.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L. 205-1 et L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L. 253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé, des dommages à la faune et à la flore, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, des limitations d'usage des zones de baignade, et/ou des nuisances à la faune piscicole, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques, et toutes les dispositions antérieures, sont abrogés.

Article 8

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Article 9

Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes du département de la Mayenne et est consultable sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir à compter de la notification de la décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Si je dois utiliser des produits phytosanitaires

Les réflexes de protection à avoir vis-à-vis des points d'eau et des milieux aquatiques

1^{er} REFLEXE

VÉRIFIER LES POINTS D'EAU PRÉSENTS

Un point d'eau, c'est quoi ?

Tous les écoulements et les surfaces en eau, même en situation d'assez (= sans eau)

- les cours d'eau, même intermittents
- les autres éléments hydrographiques (fossés, écoulements, etc...)
- les surfaces en eau (plans d'eau, lacs, étangs, mares, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, noues, lavoirs, etc...)
- autres : les sources, les puits, les forages et les canaux connectés à un cours d'eau

Comment localiser les points d'eau présents sur les parcelles agricoles ?

2 cartes de références à afficher simultanément :

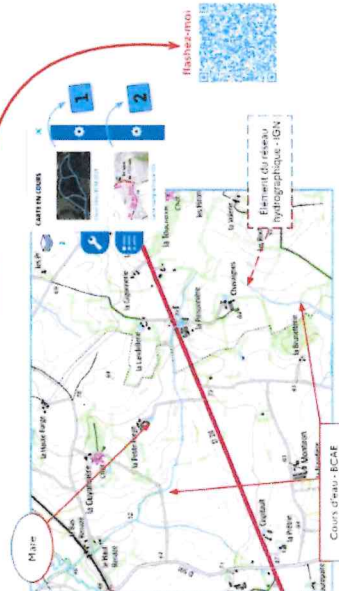
CARTE COURS D'EAU BC&E

cours d'eau expertisés au titre de la police de l'eau (trait continu)

CARTE TOPOGRAPHIQUE IGN 1/25 000

les éléments du réseau hydrographique dont les cours d'eau non expertisés (points, traits continus ou discontinus, surfaces nommées ou non, permanents ou intermittents)

disponibles sur le site Internet **Geoportail**



2^{ème} REFLEXE

DÉTERMINER LA LARGEUR DE LA ZONE DE NON TRAITEMENT (ZNT)

Les dispositions pour protéger les points d'eau varient selon la nature du produit (<http://agriculture.fr>).

1 - consulter les indications sur l'étiquette du produit utilisé - mention **ZNT milieux aquatiques**

2 - en cas d'absence d'indication sur la largeur de la zone à ne pas traiter, appliquer les distances indiquées dans l'arrêté préfectoral

1 Étiquette type



2	Typologie	Produit phytosanitaire sans indication particulière ZNT points d'eau figurant sur l'étiquette	Produit phytosanitaire sans indication particulière ZNT points d'eau figurant sur l'étiquette
	Cours d'eau ou fossés présents sur les cartes (BC&E et topographique IGN 1/25 000)		
	Point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine : captage public	ZNT mentionnée sur l'étiquette	Produit phytosanitaire sans indication particulière ZNT points d'eau figurant sur l'étiquette
	Source, plan d'eau, mare, étang, même occasionnellement à sec	5m, 20m, 50m, voire 100m	5m
	Avallot, caniveau, bouche d'égout	ZNT mentionnée sur l'étiquette	Illustration 1
	Fossé non présent sur la carte topographique IGN 1/25 000 : collecteur d'eau pluviale, même à sec (exemple fossé de bord des routes)	30cm (vigilance) 1m recommandée	Illustration 2
	Zone humide : végétation hygrophile, joncs, ...	INTERDIT	

NB : Une ZNT de 20 m ou de 50 m indiquée sur l'étiquette du produit peut être réduite à 5 m

- si un Dispositif Végetalisé Permanent (DVP) d'au moins 5 m de large en bordure du point d'eau est mis en place (de type arbutif pour les cultures hautes ou de type herbacée pour les autres cultures),
- si l'applicateur utilise un dispositif anti-derrière de pulvérisation homologué par le ministère chargé de l'agriculture et si ces actions sont consignées dans le Cahier d'Enregistrement des Plantes.

ET



PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
Mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne
Cité Administrative
rue Mac Donald - B.P. 23009
53063 Laval cedex 9



